



Arrêt

**n° 86 944 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 15.02.2012 concernant le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 12.03.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 14.895 du 1^{er} mars 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 17 septembre 2011.

1.2. Le 9 novembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en vue de rejoindre sa partenaire, de nationalité autrichienne.

1.3. En date du 15 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 12 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ■ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

A l'appui de sa demande, Mr G.D. (NN xxx) a produit des extraits de conversations « skype », des factures de téléphone portable, des déclarations de tiers, des billets d'avions, des documents pour l'ouverture d'un compte commun et des photos. Cependant, ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de sa relation, d'une durée de deux ans avant la demande, avec Mme W.L. (NNxxxx) :

- Les conversations via le logiciel « skype » ne précisent pas que le couple entretient une relation affective depuis 2 ans par rapport à la demande. Ces « conversations » déterminent tout au plus que les intéressés se connaissaient à l'époque.*
- Les factures de téléphone portable permettent uniquement de constater que Mr G. a envoyé de nombreux sms à l'étranger ; ces factures ne permettent pas de déterminer que les intéressés étaient bien en contacts l'un avec l'autre.*
- Les témoignages de l'entourage de monsieur G. et madame W. ne constituent pas une preuve de leur relation durable, dans la mesure où ils n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des faits probants.*
- Les billets d'avions au nom de Mr G. et Mme W. ne permettent pas de déterminer si les intéressés se sont rencontrés. Ils permettent juste de savoir qu'ils ont voyagé à ces dates.*
- Les documents prouvant l'ouverture d'un compte commun datent du 28.10.2011 ; ils ne prouvent donc pas que le couple se connaisse depuis 2 ans par rapport à la demande.*
- Les photos produites ne garantissent pas que le couple se connaisse depuis 2 ans par rapport à la demande. En effet, rien ne certifie l'authenticité des dates figurant sur ces documents.*

Enfin, la déclaration de cohabitation légale, quant à elle, date du 09.11.2011 et selon le registre national à ce jour, ce couple est inscrit à une adresse commune depuis le 11.10.2011 ; ils ne peuvent donc pas prétendre à un an de vie commune.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en

annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de la Loi de 8 juillet 2011 sur la modification de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, publié le 12 septembre 2011* ».

3.2. Il prend un second moyen de « *la violation de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, juncto des principes généraux de bonne administration* ».

4. Examen des moyens.

En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient, dans ses deux moyens, de préciser les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 8 juillet 2011 qui seraient violées par l'acte attaqué. De même, le requérant s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Il en résulte que ces deux moyens sont irrecevables.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.VAN HOOF.

P. HARMEL.